

**AVENANT N° 3 DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION DE LA MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE DU 27 JUILLET 2000 RELATIF A LA COMMISSION PARITAIRE  
MIXTE DE PRESIDENTS ET D'AGENTS DE DIRECTION DE LA MUTUALITE  
SOCIALE AGRICOLE (ARTICLE 3)**

ENTRE D'UNE PART,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole  
40, rue Jean Jaurès – Les Mercuriales  
93547 Bagnole Cedex

Représentée par Mme GROS

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole

Représenté par M. MERIGEAU, Président

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er**

L'article 3 de la convention collective des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000 prévoit la constitution d'une instance qui prend la dénomination de Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole.

Le contenu de cet article est annulé et remplacé par :

« Il est constitué entre la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA) et le Syndicat National des Directeurs de la Mutualité Agricole une instance qui prend la dénomination de Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole. Cette instance a notamment pour rôle :

- de négocier le statut conventionnel des agents de direction ;
- d'étudier et de discuter de toutes questions concernant le statut et les fonctions des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole ;
- de constituer un lieu d'échanges et de débats entre les partenaires sociaux sur les questions institutionnelles ;
- de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la Convention Collective, de ses annexes et des accords particuliers y afférent ;
- de donner un avis sur les contestations et différends entre les Conseils d'administration et les agents de direction.

La Commission Paritaire Mixte a également pour rôle de procéder chaque année à un examen global de l'application des dispositions de la présente convention collective.

La Commission est enfin compétente pour définir les conditions d'attribution des points d'individualisation dans les conditions prévues à l'article 18 du titre III de la présente convention collective.

Dans le cadre de la Commission Paritaire Mixte, une sous-commission est constituée ; elle est consultée préalablement à toute décision de nomination dans un poste d'agent de direction et compétente pour examiner l'application des dispositions concernant la mobilité du personnel de direction. Par ailleurs, des groupes de travail techniques peuvent être mis en place d'un commun accord entre la FNEMSA et le Syndicat National des Directeurs de la Mutualité Agricole.

## **Article 2**

Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prendra effet au premier jour du mois suivant son agrément. Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme condition suspensive l'agrément ministériel.

Fait à Bagnolet, le 11 juin 2003

Pour la Fédération Nationale des Employeurs  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National des Agents  
de Direction de la Mutualité Sociale Agricole